



Arrêt

**n° 298 601 du 12 décembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
 Chaussée de Dinant 1060
 5100 WEPION (NAMUR)**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 22 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 septembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 juin 2023, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour, type D, fondée sur les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. Le 22 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021. Considérant que l'article 61/II§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;*

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate ne comprend pas bien le sens des questions. Il a fallu répéter plusieurs fois pour avoir une compréhension acceptable. Ses réponses sont stéréotypées et répétitives. Son parcours antérieur est passable. Les études envisagées ne sont pas en lien avec les études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et elle ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique.

Elle n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études (elle ne dispose d'aucune information sur les connaissances à l'issue de sa formation). Le projet professionnel est peu maîtrisé. Sa motivation peu pertinente."

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

De plus, le garant transmis aurait tenté de prendre en charge 16 visas étudiants depuis 2017 dont deux en 2023.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/II§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tenant à l'absence d'intérêt actuel au recours en ces termes : « [...] En l'espèce, la partie requérante a produit une attestation d'admissibilité à l'ESA pour l'année académique 2023-2024. Les étudiants doivent cependant arriver sur le territoire au plus tard pour le 30 septembre 2023 afin de finaliser leur inscription. Vu que cette date est passée, il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible à l'ESA et qu'une place lui est toujours accessible. À défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt. La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué supra, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce

qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis. Dans un arrêt n° 259.756 du 31 août 2021, Votre Conseil a rejeté le recours introduit contre une décision de refus de visa prise le 28 septembre 2020 car la période pour laquelle le visa était demandé avait expiré. Dans cette affaire, la demande de visa long séjour avait été demandée en vue de suivre des études durant l'année académique 2020-2021 et il apparaissait à la lecture de la demande de visa que la date du début des cours était le 14 septembre 2020 et que la date limite d'admissibilité aux cours était le 10 octobre 2020. L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait que la requérante devait être sur le territoire avant le 31 octobre 2020, ce qui n'avait pas été le cas. Votre Conseil a donc constaté que la période pour laquelle était demandé le visa pour études avait expiré. Votre Conseil a donc conclu au défaut d'intérêt actuel au recours. Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce. La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours. [...] ».

2.2. Lors de l'audience du 30 novembre 2023, la partie requérante a rappelé que selon l'article 95, §1^{er}, alinéa 5, du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dit décret "paysage", prévoit que « *Les établissements d'enseignement supérieur peuvent inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant* ». Elle a plaidé que la demande de visa a été introduite pour l'entièreté des études projetées et non pour la seule année académique en cours. Enfin, elle a soutenu que la durée de la procédure d'obtention d'un visa ne lui est pas imputable.

2.3. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours sachant que l'arrêt n° 237 408, rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, ne permet plus de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 16 juin 2023, laquelle a été rejetée le 22 août 2023. La partie requérante pouvait selon l'attestation d'admissibilité de l'école "E.S.A." obtenir une inscription définitive jusqu'au 30 septembre 2023. Elle a introduit le présent recours en date du 18 septembre 2023, affaire qui a été fixée à l'audience du 30 novembre 2023.

Le Conseil constate que la durée de la procédure est donc à l'origine de la perte d'actualité de l'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Or, il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

Ainsi, quant au fait qu'il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours « pour une prochaine année académique », le Conseil d'Etat a jugé que « La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018).

2.4. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2. Elle reproduit le prescrit de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et liste les documents déposés à l'appui de la demande de visa, outre le formulaire de demande : une copie du passeport, une copie de la carte d'identité, une annexe de réception de la demande d'autorisation de séjour, une preuve de paiement de la redevance, un engagement de prise en charge, une copie de la carte d'identité du garant, une lettre de motivation, un certificat médical, une attestation de travail, un brevet de technicien supérieur, un diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire, un relevé de notes et/ou bulletins, une police d'assurance voyage. Elle soutient avoir déposé l'ensemble des documents sollicités, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse et que « l'article 61/1/3 prévoit la possibilité - et non l'obligation - pour le Ministre ou son délégué de refuser la demande s'il existe des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ; Que pourtant, la requérante a fourni à l'appui de sa demande suffisamment d'éléments permettant d'exposer sa réelle volonté de poursuivre ses études en Belgique et les conséquences qui en découleront ; Qu'en effet, cette dernière a également rédigé une lettre de motivation qui explicite cela en détails (pièce 8) ; Qu'elle précise également où elle en est dans son cursus et vers où elle souhaite évoluer ; Qu'elle indique qu'elle souhaite avant tout à la fin de ses études rentrer dans son pays d'origine afin d'ouvrir sa propre société ; Qu'à aucun moment, la partie adverse ne fait référence aux nombreux documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande ni à la lettre de motivation jointe à ceux-ci ; Que pourtant celle-ci a pour principale finalité de fournir des éléments personnels, sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuit la finalité attendue à savoir effectuer ses études à l'étranger et obtenir de ce fait, une plus-value au sein de son propre pays ou au niveau international ». Elle expose ne pas comprendre sur quelles informations la partie défenderesse s'est fondée pour fonder sa conclusion et que « c'est dès lors à tort que la partie défenderesse affirme que la motivation de la décision est cohérente et suffisante ».

S'agissant du rapport Viabel, elle fait valoir que « la partie adverse s'est fondé exclusivement sur le rapport rédigé par Viabel pour conclure de la sorte » et a donc fait usage d'une motivation par référence. Elle se livre à des considérations théoriques portant sur la motivation par référence et soutient que « la partie adverse a fait sien le contenu du rapport puisqu'il s'agit de la seule source documentaire utilisée pour conclure que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ; Que cependant, le rapport n'est pas joint à la décision attaquée et il n'est pas possible de savoir si celui-ci est motivé conformément aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 ; Que la partie adverse, en fondant sa décision sur le rapport de Viabel, lequel se fonde lui-même sur des « soi-disant » dires procède donc à une motivation par référence ; Que comme il a été démontré, cette motivation par référence n'est pas admissible ; Que les éléments contenus dans la décision attaquée ne permettent manifestement pas à la requérante de comprendre les motifs de fait et de droit qui ont présidé à l'adoption de l'acte attaqué, de sorte que celui-ci ne peut être considéré comme motivé adéquatement ». Après des considérations relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle soutient que « cette obligation a été manifestement méconnue ; Qu'en effet, la décision est très sommairement motivée et n'est que très peu individualisée ; Que la motivation laconique de l'acte attaqué ne permet pas à la requérante de déterminer que la partie adverse a tenu compte de tous les éléments portés à sa connaissance ; Que la partie adverse ne s'en explique pas en termes de motivation ; Qu'en effet, la motivation de l'acte attaqué ne fait nullement mention des documents qui ont été déposés à l'appui de la demande ; Que la partie adverse est tenue de motiver sa décision en fait et en droit ; Que tel n'est pas le cas en l'espèce ; ».

4. Discussion

4.1. L'article 61/1/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] *Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants : [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque, et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate ne comprend pas bien le sens des questions. Il a fallu répéter plusieurs fois pour avoir une compréhension acceptable. Ses réponses sont stéréotypées et répétitives. Son parcours antérieur est passable. Les études envisagées ne sont pas en lien avec les études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et elle ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. Elle n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études (elle ne dispose d'aucune information sur les connaissances à l'issue de sa formation). Le projet professionnel est peu maîtrisé. Sa motivation peu pertinente."*; Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci » et conclut que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Les constats posés se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

4.3. S'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante, et plus spécifiquement de la lettre de motivation déposée à l'appui de la demande de visa, le Conseil observe que la conclusion de la partie défenderesse repose sur « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel* ».

Si la partie défenderesse motive la décision attaquée en mentionnant que « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : [...]* », le Conseil observe qu'elle entend, de ce fait, faire primer le compte-rendu de l'entretien Viabel, ce qu'elle justifie d'ailleurs expressément dans l'acte attaqué en exposant que « *cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci* ». Force est de constater que la partie requérante ne formule aucune remarque sur ce point.

4.4. En vertu des articles 60 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation pour vérifier l'intention du demandeur d'étudier en Belgique, et qu'il ne s'agit pas d'une tentative de détournement de procédure. En l'espèce, la partie défenderesse s'est basée sur des éléments concrets du dossier administratif pour motiver sa décision, dont notamment l'audition de la partie requérante, qui représente un échange direct et individuel et reflète donc les connaissances, capacités, intentions et cohérence du projet d'études du demandeur, de façon plus précise que les réponses au questionnaire qu'il lui a été demandé de compléter. A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne les constats posés, la référence par la partie requérante à sa lettre de motivation ne peut suffire à énerver ces constats.

En effet, s'agissant plus particulièrement du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les informations contenues dans sa lettre de motivation, la partie requérante reste en défaut d'indiquer *in concreto* les éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse ou qui n'auraient pas été examinés.

A cet égard si la partie requérante soutient avoir expliqué en détail « sa volonté de poursuivre ses études en Belgique et les conséquences qui en découleront [...] où elle en est dans son cursus et vers où elle souhaite évoluer [...] qu'elle souhaite avant tout à la fin de ses études rentrer dans son pays d'origine afin d'ouvrir sa propre société », le Conseil estime que la partie requérante tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière : à l'instar de l'entretien de Viabel, il ressort tant de la lecture de la lettre de motivation de la partie requérante, que des réponses au questionnaire, l'absence de lien entre les études projetées et les études passées et le travail qu'occupe la partie requérante depuis 2016, sans aucune motivation sérieuse quant à une telle réorientation professionnelle, ainsi que le peu de maîtrise du projet d'études envisagées et des perspectives professionnelles qui pourront en découler. De même, les réponses apportées aux diverses questions du questionnaire, qui sont répétitives et peu explicites, ne sauraient davantage être retenues.

4.5. L'argumentation tenant à alléguer la présence d'une « motivation par référence » ne saurait être retenue. Le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « Première condition : le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition : le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition : il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50). En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'avis de Viabel, rendu le 24 mai 2023. Les conclusions de cet avis académique sont reprises dans la motivation de l'acte attaqué, en telle sorte qu'il est incontestable que la partie défenderesse a fait siens les constats y posés et que la partie requérante est en mesure de comprendre le motif de l'acte litigieux. De plus, comme déjà relevé précédemment dans le présent arrêt, le motif de l'acte attaqué, reprenant les

conclusions de l'avis de Viabel, est suffisamment et adéquatement motivé. Ce faisant, les conditions de la motivation par référence sont respectées.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et au principe invoqués au moyen.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS